

# COMPTE RENDU

## *Commune de Flayosc*

*Séance du 24 septembre 2014*

*L'An deux mil quatorze*

*Et le 24 septembre 2014*

*À 18 H 15 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Fabien MATRAS, Maire.*

**Etaient Présents** : Monsieur Fabien MATRAS, Monsieur Christian TAILLANDIER, Madame Laure REIG, Madame Hélène ARMITANO, Monsieur Michel SPINELLI, Madame Véronique GÉRARD, Monsieur Thierry MENARD, Madame Rosana TABAR adjoints

Madame Joëlle SCHLOSSER, Monsieur Rémi CUVIER, Madame Isabelle BEUNARD, Monsieur Jean-Alain LEOCARD, Madame Danielle EVRARD, Madame Stella RYSER, Monsieur Pierre PENEL, Monsieur Rémi COULOMB, Madame Dominique CREISMEAS, Madame Fleur IMBERT, Madame Karine ALSTERS, Monsieur Jean-Paul TRUC, Madame Odile BOULOGNE, Monsieur Patrice GRANDCLÉMENT, Monsieur Alain DUPUIS Conseillers

**Etaient Représentés** : Monsieur Jacques AIMÉ représenté par Monsieur Fabien MATRAS, Monsieur Bernard LARUE représenté par Madame Hélène ARMITANO, Madame Danielle TAILLANDIER représentée par Monsieur Christian TAILLANDIER, Monsieur Alain BOUCHER représenté par Madame Fleur IMBERT

**Etaient Absents** :

**Secrétaire de la Séance** : Monsieur Rémi COULOMB

<p><b><u>Délibération n° 2014-078</u></b> <b>Rapport d'activité 2013 de la</b> <b>Communauté d'Agglomération Dracénoise</b></p>
---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Fabien MATRAS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement arrêté par son organe délibérant.

Ce rapport, approuvé par le conseil communautaire doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

A cet effet, vous trouverez ci-annexé le rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Ce rapport est consultable auprès de la Direction Générale des Services de la commune.

Cette délibération n'est pas soumise au vote et a été présentée à titre d'information.

<p><b><u>Délibération n° 2014-079</u></b> <b>Lancement d'un Schéma Directeur d'Assainissement</b></p>
---

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jacques AIMÉ

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) définit, délimite et réglemente les types d'assainissement à instaurer sur la commune (cf. article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune (zone inondable, périmètres de protection des captages, zones situées en dessous du réseau de collecte, captage d'eau de source ou de ruissellement...).

La commune de FLAYOSC a fait réaliser ce document en 2002 et il convient aujourd'hui de le réactualiser, et ce, eu égard à la conversion du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Le financement de la reprise du SDA peut s'opérer de la manière suivante, sous réserve de l'acceptation des organismes auprès desquels les demandes de subvention sont présentées :

- Agence de l'eau : 50%
- Conseil Général (enveloppe territoriale) : 30%

Par voie de conséquence, il est demandé au présent Conseil Municipal :

- d'acter la réactualisation du Schéma Directeur d'Assainissement
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Général

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

<p style="text-align: center;"><b><u>Délibération n° 2014-080</u></b> <b>Réunion d'information organisée par</b> <b>le Club des Entrepreneurs en Dracénie – Tarification du buffet</b></p>
--

**RAPPORTEUR :** Madame Véronique GERARD

Dans le contexte général et économique actuel, face à une législation toujours plus abondante et complexe, de nombreux chefs d'entreprises ont souhaité se rassembler au sein d'un organisme dénommé Club des Entrepreneurs en Dracénie (CLED) afin de mieux se connaître, de partager des difficultés communes mais également de faire des propositions aux autorités compétentes.

Soucieuse d'accompagner cette démarche constructive et déterminante pour le développement de notre économie locale, la municipalité a accepté d'accueillir la prochaine réunion entre les entrepreneurs de la Dracénie et le CLED.

A cette occasion, un buffet dinatoire sera organisé auquel il sera demandé une participation financière par les participants.

A ce titre il convient de délibérer pour fixer le prix de celui-ci.

Aussi, nous vous proposons la tarification à 5€.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la tarification proposée ci-dessus et de confier au service festivités l'encaissement des participations financières sur la régie des recettes.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-081**

**Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques –  
Protocole d'accord bipartite**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Christian TAILLANDIER

Au cours de l'année scolaire des enfants résidant hors commune fréquentent les écoles maternelles et primaires de la ville de Flayosc.

Vu les lois n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiées et complétées par l'article 113 de la loi 2005-157 du 23 février 2005,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2012,

Considérant qu'en égard aux textes susvisés, le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune,

Considérant qu'à ce titre, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une contribution forfaitaire tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et celui de la commune de résidence, sur le principe d'accord bipartite,

Ce protocole venant à échéance, et au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Reconduire le principe de la contribution annuelle des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants accueillis dans les écoles maternelles et primaires de la commune de Flayosc ; valider et fixer à 850 € par élève le montant de la participation due par les communes ; solliciter auprès des communes concernées le versement de cette participation ; verser, à titre de réciprocité, les participations réclamées par les communes qui, elles-mêmes, ont accueilli des enfants de Flayosc dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles au cours de l'année de référence.

Les recettes et dépenses correspondantes seront portées respectivement aux articles 74741 74748 et 6558 fonction 213 du budget.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-082**

**Instauration d'un tarif pour la location  
de la salle de la « Joie de Vivre »**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21

VU l'arrêté instituant la régie de recettes « Locations diverses » n° 71 en date du 5 octobre 1999,

VU la convention de mise à disposition entre la commune et l'association la « Joie de Vivre »,

CONSIDÉRANT que cette salle est prioritairement mise à la disposition de l'association de la Joie de Vivre, sans toutefois pouvoir faire l'objet d'un usage exclusif,

Cela étant entendu,

Il convient de créer un tarif pour le prêt de la salle de la « Joie de Vivre ».

Le tarif calculé selon un forfait couvrant partiellement les frais de fonctionnement, et le coût du personnel ayant été mis à contribution, est fixé à 100 euros.

Il s'applique pour la mise à disposition de la principale salle (sans la cuisine), et ce pour une journée. Le matériel mis à disposition est compris dans le tarif.

Par ailleurs, l'utilisation de cette salle est subordonnée au versement d'une caution fixée à 200 euros, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, pour tous les utilisateurs, à l'exception des associations flayoscaises, pour lesquelles la mise à disposition est gratuite.

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

D'autre part, toute demande de location devra être adressée en Mairie, au moins quinze jours avant la date souhaitée. Ainsi, après accord de la collectivité, un contrat de location entre l'utilisateur et la commune, déterminant les conditions d'utilisation de la salle, sera établi.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'instauration de ce tarif de location.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-083**  
**Budget Communal**  
**Décision Modificative N°3**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Christian TAILLANDIER

Compte tenu de la nécessité d'effectuer une dépense supplémentaire, il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

<b>Articles</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Désignations</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
	023	Virement à l'investissement	7200	
<b>TOTAL</b>			<b>7200</b>	

Cette nouvelle dépense est financée par l'excédent de fonctionnement repris sur la décision modificative n°1 votée par délibération n°2014-048 du 11 juin 2014.

**SECTION INVESTISSEMENT**

<b>Articles</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Désignations</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
	021	Virement du fonctionnement		7200
2031	1413	Accessibilité handicapé	7200	
<b>TOTAL</b>			<b>7200</b>	<b>7200</b>

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°3 au Budget communal.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-084**

**Création d'un Comité Technique commun entre la commune de Flayosc et le CCAS fixant la composition de l'instance**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'au sein de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S. et Caisse des écoles) de créer un Comité Technique commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Comité Technique de la commune créé en séance du Conseil Municipal le 18 juin 2008, ne mentionnait pas la cohésion du C.C.A.S.

De plus, le décret n° 2011-2010 du 27/11/2011, modifie les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques, en vue de renforcer la légitimité des représentants du personnel et de moderniser le fonctionnement des instances du dialogue social et ce, dès leur premier renouvellement général.

Or, l'arrêté du 3 juin 2014, fixe la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, au 4 décembre 2014.

En conséquence, et après consultation de l'instance syndicale présente au sein du Comité Technique de la commune, en date du 10 septembre 2014, soit plus de dix semaines avant la date de scrutin,

ET

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

CONSIDERANT que l'effectif des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé, au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est supérieur à 50 agents et permet la création d'un Comité Technique commun :

- Commune = 58 agents
- C.C.A.S. = 3 agents

soit un total de 61 agents

Il est proposé la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de la commune de FLAYOSC et du C.C.A.S. lors des élections professionnelles 2014.

De surcroît, des modifications éventuelles interviennent dans la composition du Comité Technique, en application du décret suscité :

**\* COMPOSITION DES COMITÉS TECHNIQUES**

Le CT est composé de deux collèges. Il comprend des représentants de la collectivité et de l'établissement public et des représentants du personnel.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la Loi 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

Le nombre des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, peut être inférieur à celui des représentants du personnel mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

CONSIDERANT que, et après concertation avec l'organisation syndicale représentative de notre personnel, il apparaît souhaitable de maintenir cette parité,

Il est proposé le maintien de la parité numérique entre les deux collèges (Représentants de la Collectivité et Représentants du Personnel)

\* EFFECTIF DES REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2014, après consultation de l'organisation syndicale représentée en CT.

Il est compris entre 3 et 5 représentants pour un effectif compris entre 50 et 349 agents.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections du CT.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

\* EFFECTIF DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est placé le CT.

Les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public

En application de l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

CONSIDERANT que le nombre de représentants de la Collectivité était fixé, lors de sa création, à 3 membres,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'organisation syndicale présente en CT sur le maintien à l'identique du nombre de sièges,

La collectivité propose de fixer le nombre de sièges des représentants de la Collectivité à 3 membres.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1 La création d'un CT commun entre la commune de Flayosc et le C.C.A.S.
- 2 Le maintien du paritarisme numérique entre les deux collèges, en fixant un nombre de Représentants de la Collectivité égal à celui des Représentants du Personnel titulaire et suppléants
- 3 Fixer le nombre de représentants de la Collectivité à 3 membres titulaires

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-085**

**Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
commun entre la commune de Flayosc et le CCAS**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès des centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliées employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés (C.C.A.S. et/ou Caisse des écoles) de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

CONSIDERANT que l'effectif des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé, au 1er janvier 2014 est supérieur à 50 agents

Commune = 58 agents

C.C.A.S. = 3 agents soit un total de 61 agents

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la commune de FLAYOSC et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-086**

**Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail  
commun entre la commune et le CCAS de Flayosc**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement public ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la Loi 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Toutefois, l'assemblée délibérante a la possibilité de le maintenir entre le collège employeur et le collège employés

\* LES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE ET DU C.C.A.S. :

L'organe délibérant de la collectivité fixe le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement public

- 3 à 5 membres titulaires dans les collectivités employant de 50 à 199 agents.

\* LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Ils sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

A cette effet, l'autorité territoriale établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans le C.T.

Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.

Les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

En conséquence et après consultation de l'organisation syndicale, en date du 10 septembre 2014,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal, celui de représentants suppléants au CHSCT commun.
- Le maintien du paritarisme numérique en fixant, également à 3, le nombre de représentants titulaires et en nombre égal celui de représentants suppléants de la collectivité

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-087**

**Création de deux postes dans le cadre du dispositif « Emploi d'Avenir »**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

***Monsieur le Maire ne prend pas part au vote étant également Président de la Mission Locale.***

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidents dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation...)

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Il est proposé de créer deux emplois d'avenir dans les conditions suivantes :

1/ Animatrice de Loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents

- La fiche de poste détaillant les missions est annexée.
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : 100% du SMIC soit 1445.00 € brut au 1er juillet 2014

2/ Agent Polyvalent des Services Techniques Spécialisé en Espaces Verts

- La fiche de poste détaillant les missions est annexée
- Durée du contrat : 36 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : 100% du SMIC soit 1445.00 € brut au 1er juillet 2014

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mission Locale et le contrat de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

CECI ENTENDU, Le Conseil Municipal à :

- 25 voix favorables (dont 4 procurations),
- 1 abstention (Monsieur Jean-Paul TRUC)

DECIDE d'adopter cette délibération

**Délibération n° 2014-088**  
**Création d'emplois saisonniers pour les vacances scolaires**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

La rentrée scolaire 2014 a été bouleversée par les changements de planning dus aux nouveaux rythmes scolaires. Les agents animateurs du centre périscolaires et les agents de l'école maternelle ont vu, ainsi, leur durée hebdomadaire de travail s'accroître afin de pouvoir répondre aux attentes de cette réforme.

En conséquence, la quotité d'agents disponibles durant les périodes de vacances scolaires est réduite d'autant.

Afin de pallier à ce manque d'effectifs et continuer d'assurer le bon fonctionnement et l'ouverture du Centre de Loisirs sans Hébergement durant les vacances scolaires, la commune n'a d'autre choix que d'embaucher des agents saisonniers.

Toutefois, dans une conjoncture budgétaire difficile, nous sommes tenus de limiter le nombre d'inscrits car le nombre d'animateurs imposé par la législation est le suivant :

- Enfants de 3 à 5 ans : 1 animateur pour cinq enfants
- Enfants de 6 à 11 ans : 1 animateur pour douze enfants

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

La création de trois emplois saisonniers, sur la période du 20 octobre 2014 au 02 novembre 2014 inclus, dans les conditions suivantes :

**FILIERE ANIMATION :**

Les agents saisonniers de la filière animation, seront rémunérés sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance, porté à 9.53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les bases forfaitaires de cotisations sont calculées, par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur multiplié par un coefficient variable selon la durée du service effectuée par l'agent.

Affectation : - Centre de Loisirs sans hébergement.

Fonction : -Animateur

Grade : - Adjoint d'Animation Territorial 2<sup>ème</sup> classe

Conditions Particulières des Agents :

Etre titulaire du B.A.F.A., Stagiaire ou  
du C.A.P. Petite Enfance.

Conditions Particulières d'admissibilité : 20% des effectifs non diplômés

Les crédits correspondant aux contrats saisonniers sont inscrits au budget, à l'article 64-131.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

### **Délibération n° 2014-089**

#### **Demande de subvention pour l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Fabien MATRAS

Par délibération, en date du 30 juillet 2014, le présent Conseil m'a autorisé à lancer la consultation des bureaux d'études afin de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP).

Le montant prévisionnel estimatif de l'opération se décompose comme suit :

- Schéma directeur d'A.E.P. :	
- Phase 1 : Descriptif de l'existant et pré diagnostic :	9 000.00 € H.T.
- Phase 2 : Diagnostic – Campagnes de mesures :	9 000.00 € H.T.
- Phase 3 : Schéma directeur :	8 000.00 € H.T.
- Fourniture et pose de 2 compteurs de distribution et de sectorisation :	16 000.00 € H.T.
- Fourniture d'un carnet de vannage pour 335 vannes :	6 700.00 € H.T.
<b><u>Soit un total :</u></b>	<b>48 700.00 € H.T.</b>

Le financement du SDAEP peut s'opérer de la manière suivante, sous réserve de l'acceptation des organismes auprès desquels les demandes de subvention sont présentées :

- Agence de l'eau : 50%
- Conseil Général (enveloppe territoriale) : 30%

Par voie de conséquence, il est demandé au présent Conseil Municipal de m'autoriser à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Général

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède à l'unanimité,

Par 27 voix Pour,

DECIDE d'adopter cette délibération

**Fait à Flayosc, le 2 décembre 2014**

**Le Secrétaire,  
Rémi COULOMB**